

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014

2014 DLH 1087 Construction neuve de 22 logements sociaux 109 rue de la Tombe Issoire (14^{ème}) –
Modification de la garantie d'emprunt accordée à DOMNIS.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération 2013 DLH 73-3° en date des 14 et 15 octobre 2013 accordant la garantie de la Ville de Paris aux emprunts PLS à contracter par DOMNIS en vue du financement d'un programme de construction neuve comportant 9 logements PLS, à réaliser dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, 109 rue de la Tombe Issoire (14^{ème}) ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la garantie d'emprunt accordée par la Ville de Paris à l'emprunt PLS à contracter par DOMNIS en vue du financement d'un programme de construction neuve comportant 9 logements PLS, à réaliser 109 rue de la Tombe Issoire (14^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement, en date du 15 septembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS, d'un montant maximum de 945 288 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que DOMNIS se propose de contracter auprès d'un établissement de crédit agréé par l'État pour l'octroi de prêts PLS, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la date d'effet du contrat, en vue du financement du programme de construction neuve comportant 9 logements PLS, à réaliser dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement 109 rue de la Tombe Issoire (14^{ème}).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 945 288 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où DOMNIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec DOMNIS les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et le montant définitif du contrat d'emprunt sera communiqué au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.